



ARRETE MUNICIPAL N°A.2024.G.352 Levée de fermeture de la via ferrata de La Sambuy Commune de Faverges-Seythenex

Le Maire de la Ville de Faverges-Seythenex,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-2 ;

VU le Code du Sport en notamment les articles L.311-1, L.311-1-1 et R.212-7 alinéa 4 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.360-1 à L.362-7, L.364-1 et L.365-1 ;

Vu le Code Civil et notamment son article 1242 ;

VU le Code Pénal et notamment son article R.610-5 ;

VU le Code Forestier ;

VU la Loi 85.30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne ;

VU la Loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU l'arrêté n°A.2023.G.515 du 10/11/2023 portant fermeture des remontées mécaniques de la station de La Sambuy et règlementation de la fréquentation du site ;

CONSIDERANT que le Maire est chargé de la sécurité des individus dans sa commune et notamment en montagne à l'égard des pratiquants d'activités sportives et de loisirs et qu'il doit organiser et faire fonctionner les secours sur la commune ;

CONSIDERANT que la station de la Sambuy proposait à sa clientèle du ski alpin mais également d'autres activités, notamment des pistes de VTT, un parcours en via ferrata, des sites d'escalade et qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des pratiquants qui utilisent ces zones ;

CONSIDERANT l'intervention réalisée le 09 août 2024 par la société YDEMS sur l'échelle de la via ferrata faisant suite à son contrôle annuel ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté Municipal numéro A.2024.G.3012 en date du 12 juillet 2024 portant fermeture de la via ferrata de La Sambuy est abrogé

ARTICLE 2 : La via ferrata de La Sambuy dite « La Cordée des Dahuts » est de nouveau ouverte à compter du 13 août 2024.

ARTICLE 3 : L'arrêté n°A.2023.G.515 demeure inchangé.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché au domaine de la Sambuy.

ARTICLE 5 : Monsieur le Secrétaire Général des Services, Monsieur le Chef de la Police Municipale, Madame la Directrice des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Délai de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et le cas échéant de sa transmission au représentant de l'État.

Arrêté devenu exécutoire compte-tenu
De la réception en Préfecture le **14 AOUT 2024**
De la publication le : **14 AOUT 2024**
Notifié le :
14 AOUT 2024

Fait le 13 août 2024,

Marc BRACHET,
Adjoint au Maire

